

BE-A0523_713267_713566_FRE

Inventaire des archives de la cour de
justice, des cours foncières, de la
communauté, des pauvres et de la paroisse
de Merdorp, 1349-1795



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Histoire du producteur et des archives.....	4
Producteur d'archives.....	4
Nom.....	4
Historique.....	4
Compétences et activités.....	5
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Chartes.....	9
II. Archives.....	20
A. Cour de justice.....	20
1 - 3 Œuvres, plaid et (ou) procédures. 1617-1666.....	20
4 - 15 Œuvres de loi. 1513-1794.....	20
20 - 21 Plaid et procédures. 1700-1795.....	21
B. Cour foncière dite de Presles.....	21
C. Communauté.....	21
24 - 34 Documents relatifs à la fiscalité, essentiellement assiettes et comtes de tailles. 1671-1794.....	21
D. Paroisse et pauvres.....	22

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour de justice, cours foncières, communauté, pauvres, paroisse Merdorp

Période:

1349 - 1795

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7341

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 63.00
- Etendue inventoriée: 1.35 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Cour de justice de Merdorp.
Communauté de Merdorp.
Cour foncière de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste en-Île à Liège
Cour foncière dite de Saint-Sauveur.
Cour foncière dite de Presles.
Pauvres de Merdorp.
Paroisse de Merdorp.

HISTORIQUE

Merdorp faisait partie, sous l'ancien régime, du comté de Namur. La seigneurie appartenait au souverain des Pays-Bas, en tant que comte de Namur, mais elle fut constamment tenue en engagère de 1626 à la fin du XVIIIe siècle.

En premier lieu, la famille de Kerckem, quand le 26 novembre 1626, Philippe Winand de Kerckem obtint la seigneurie, " a ... tenir en fief du chastel de Namur ", pour 3100 livres de 40 gros de Flandres et quand le 16 janvier 1683, une sentence de saisine de la seigneurie fut prononcée à la charge d'un autre Kerckem, au profit du souverain des Pays-Bas pour non-paiement de relief. La seigneurie fut ensuite tenue en engagère par la famille de Hemricourt, jusqu'au 3 août 1758 quand Barbe Joséphine, baronne de Sluse, douairière de Ferdinand Richard comte d'Hemricourt, dame de Ramioul, etc..., céda la seigneurie, à Catherine Dujardin, résidant à Merdorp, pour 600 écus ; celle-ci fit relief de la seigneurie le 17 du même mois ¹.

Trois cours foncières existaient à Merdorp ; celle de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste en-Île à Liège qui détenait la seigneurie foncière, était la plus importante et; mais il y avait aussi celles de Saint-Sauveur (" Saint-Siveur ") et de Presles (" Praille ").

L'avouerie de Merdorp fut détenue par l'abbaye de Flône ² au moyen-âge ; elle était tenue en fief de la cour féodale de Namur. Le 8 novembre 1496, elle passa en la possession de Thierry de Waleffe, seigneur de ce lieu.

Au XVIe siècle, on trouva successivement Charles de Cloquier et Laurent Hoen " voués " de Merdorp, d'au moins 1539 à 1551 et, au moins, en 1552-1553.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'avouerie appartint, sans discontinuer, à la famille de Gaiffier dont les membres furent en outre seigneurs d'Emeville ³, Boninne ⁴,

1 Toutes les données sur la seigneurie de Merdorp proviennent de : Archives de l'État à Namur, " Souverain Bailliage ", n° 367.

2 Province Liège, canton de Jehay-Bodegnée.

3 Dépendance de Flostoy, province de Namur, canton de Ciney.

4 Province et canton de Namur.

Bouge ⁵, Boing ⁶, Maharenne ⁷, Houx ⁸, ...gentilhomme de l'État Noble de la Province de Namur et conseillers au Conseil de cette Province ⁹.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous l'Ancien Régime, l'existence des campagnes s'inscrit dans trois cadres de vie : la seigneurie, la paroisse, la communauté. Ces trois cadres sont bien différents mais rarement bien distincts. Aussi s'enchevêtrent-ils souvent. La seigneurie est d'abord un ensemble de droits et de prérogatives que le maître des lieux, le seigneur, impose à tous les habitants du domaine, qu'ils soient ou non ses tenanciers. Au rang des prérogatives, citons : la chasse et la pêche dont le seigneur s'attribue le monopole ; la " taille ", impôt, qu'il perçoit de plus en plus régulièrement ; la " morte-main ", espèce de taxe de succession ; les " banalités " qui sont des redevances pour l'usage obligatoire du moulin, du four et de la brasserie, établissements exclusivement seigneuriaux ; les corvées et le service armé, enfin, que prestant à leur seigneur les manants en échange de la protection qu'il leur assure dans son château en cas de troubles. Parmi les droits du seigneur, celui de rendre la justice est, avec celui de police, c'est-à-dire le pouvoir réglementaire en vertu duquel le seigneur exerce la tutelle sur la communauté villageoise, le plus important.

Les droits seigneuriaux ne sont pas uniformes partout : ils varient selon les époques et les lieux ; ils sont définis et limités par les coutumes locales, ensemble de règles acceptées de commun accord, ou " records ".

Par ailleurs, il faut distinguer deux types de seigneuries : les seigneuries foncières et les seigneuries justicières. Les premières, qu'elles soient censales ou féodales, voient leur juridiction strictement limitée aux biens-fonds de leur ressort, tant en matière de juridiction gracieuse que contentieuse ; les secondes bénéficient en principe des haute, moyenne et basse justices en tout ou en partie. Parallèlement, prennent place des cours de " tenants " (de " tenants jurés " s'il s'agit d'une institution ecclésiastique) qui détiennent une juridiction foncière uniquement gracieuse. Une pratique suivie fréquemment par les souverains (rois d'Espagne pour les Pays-Bas espagnols, princes-évêques pour la principauté de Liège) consistera, à partir des XVIe-XVIIe siècles, à céder des seigneuries " en engagère " à des particuliers. Le souverain emprunte à ces derniers une somme d'argent ; il en garantit le remboursement et les intérêts en cédant au prêteur les revenus des droits seigneuriaux qu'il exerce dans telle localité et le prêteur devient ainsi le seigneur particulier de cette localité.

Le régime seigneurial va subsister jusqu'à sa suppression - dans nos régions en 1795 - par l'annexion française.

5 Province et canton de Namur

6 Dépendance de Héron, province de Liège ; canton de Héron.

7 Dépendance de Denée, province de Namur, canton de Fosses-la-Ville.

8 Province de Namur, canton de Dinant.

9 Tous les renseignements relatifs à l'avouerie de Merdorp proviennent de Archives de l'État à Namur, " Gaiffier de Levignen ", n°284. Nous adressons nos vifs remerciements à Monsieur Bovesse, Chef de Département aux Archives de l'État à Namur, qui a bien voulu orienter nos recherches.

Pour gérer son domaine et conserver ses droits, le seigneur, proche ou lointain, désigne un intendant : le bailli ou, le plus souvent, le maire ou le mayeur. Dans les seigneuries ecclésiastiques, un avoué, laïc, perçoit les redevances et exerce la justice et la police.

Pour rendre la justice, le mayeur est entouré de sept juges ou échevins. Ils forment dans la seigneurie la cour de justice ou l'échevinage, c'est-à-dire l'organe de juridiction gracieuse et contentieuse. Chaque localité possède en principe autant de cours de justice qu'elle compte de seigneuries différentes. En matière de juridiction gracieuse, les échevins assurent l'enregistrement de tous les actes de nature juridique, dits de juridiction volontaire (appelés aussi "œuvres de loi") : actes de mutations ou d'hypothèque des biens fonciers (achats, ventes, locations, partage), constitutions de rentes, baux, contrats de mariage, testaments, partages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un greffier qui est chargé de tenir le greffe scabinal et d'assurer la conservation de ses archives. Les "œuvres de loi" sont conservées à partir du XVe siècle parfois, le plus souvent à partir du XVIe.

En matière de juridiction contentieuse, cours de justice foncières et échevinages tranchent les litiges relatifs aux biens fonciers situés dans leurs ressorts respectifs.

Les échevinages connaissent en outre des différends civils relatifs aux biens meubles et des affaires pénales, jusqu'aux affaires criminelles, si le seigneur bénéficie du droit de haute justice. Dans le cas contraire, ce sont les organes de juridiction du souverain qui restent compétents.

Pour chaque cour de justice, les différentes étapes de la procédure contentieuse sont consignées dans des registres appelés "procédures". En matière criminelle, ces registres s'appellent "rôles d'office". En outre, les échevinages promulguent et font appliquer les règlements édictés par le seigneur ou par eux-mêmes en son nom.

Les cours de justice tiennent leurs assises en général tous les huit jours - ce sont les plaids ordinaires - et trois fois par an des séances obligatoires pour chaque habitant de la seigneurie, - ce sont les plaids généraux.

Les échevins sont aussi les administrateurs de la communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie. "À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements, surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc.". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances (collecteurs) et, éventuellement, "mambours" des pauvres et de l'église. Les affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller

leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus ¹⁰.

10 Ce chapitre est repris de B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 26-28.

Description des séries et des éléments

I. CHARTES

- 36** Haute cour de Merdorp. Des amis de Jean de Marez et de P. li Mazinier, de Merdorp, auraient tué le frère et l'oncle de Robert de Jodoigne et l'oncle et le neveu de Gilles de la Vallée, de Merdorp et, pour ce motif, la guerre aurait éclaté entre eux. Jean et Jean [= P. li Mazinier ?] citèrent frauduleusement en justice Robert et Gilles de sorte que, la procédure étant pendante, ces derniers s'estimèrent incapables de poursuivre leur guerre et négligèrent de poursuivre leurs recours à la justice. Ils se sont néanmoins plaints du procédé de leurs adversaires, une enquête a eu lieu et Jean Sordeille, bourgeois de Liège en a déposé les conclusions : il est prouvé que Jean et Jean [= P. li Mazinier ?] eux-mêmes ont fait opposition ; Robert et Gilles doivent se retrouver, à propos de la guerre, dans l'état où ils étaient avant les appels en justice et les fauteurs sont renvoyés des poursuites pour faux recours à la justice. Signé : " Anthonius de Berck, per registrum pat ". 18 avril 1349.

1 pièce

Non consultable

- 37** Haute cour de Merdorp. Jossart delle Vauz, mayeur en ce cas de Merdorp, fait savoir qu'il a pris à trecens, à tenir d'Andrieu du Pont, bourgeois de Namur, certaines terres situées à Merdorp et ce, pour un bail de 12 ans qui a commencé le 15 décembre 1389. Jossart devra labourer et fumer ces terres deux fois durant le bail et payer les redevances dont elles sont grevées. Chaque année, il devra fournir à Andrieu 2 muids 6 setiers d'épeautre, mesure de Namur, à livrer en cette ville sur son grenier à la Saint-André (1er paiement en 1390). Jossart reconnaît qu'Andrieu lui a prêté 4 muids d'épeautre qu'il lui restituera, 2 à la Saint-André prochaine et les 2 autres à la Saint-André de l'année suivante. 22 juin 1390.

1 pièce

Non consultable

- 38** Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. " Josse " Froxhar, de Merdorp, transporte toutes les terres héritables et " lansageryez " qu'il détient à Merdorp, relevant de la cour, au profit de Jean Josse, son fils, en accomplissement des " convenances " de mariages conclues entre celui-ci et Marie, son épouse. Ces biens sont redevances de cens à la cour et de rentes à divers. À son tour, Jean Josse transporte ces biens en " lansagerie heritable " au profit d'Isabelle, fille d'Arnould de Forbille, échevin de la cour, moyennant paiement annuel de 4 muids de froment, mesure de Namur, à livrer, chaque année, à Merdorp, à la Saint-André. Si Isabelle, son " ayant droit " ou un " lansager " quelconque qui tiendrait ces

héritages manquait au paiement, Jean Josse pourrait reprendre tous les biens. Enfin, celui-ci transporte les 4 muids de froment susdits au profit d'Arnould de Forville. Maire : Jean Kynar, de Seressia substitué à Arnould de Forville, mayeur et échevin ; échevins : Jean de Merdorp, Jossart delle Vauz, Henri Royene, Jacquemart de Thisnes, Henri Douchet. 11 juin 1407.

1 pièce

Non consultable

39

Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Jean, fils de feu Gilar de Merdorp, demeurant à Dinant, obtient un " record " indiquant comment, autrefois, lui et Michier de Viane, époux d'Isabelle, sa sœur, ont relevé 33 verges grandes de terre en 5 pièces (leur situation est précisée dans la charte) relevant de la cour, provenant de Gilar, et que Michier a transporté sa part à son profit. Maire et échevin : Arnould de Forville ; échevins : Jean de Merdorp, demeurant à Thisnes, Henri Royene, Jossart delle Vauz, Jacquemart de Thisnes et Henri Douchet, de Merdorp. 12 janvier 1410.

1 pièce

Non consultable

Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Jean Douchet le vieux, de Merdorp, donna jadis, en exécution des " convenances " de mariage entre feu Fastré Bareit, son fils et Jeanne, fille de Guillaume de Laderyr, 8 bonniers de terre relevant de la Cour. Fastré Bareit mourut sans enfant et il avait fait son testament en faveur d'Henri Douchet, son frère, ainsi que d'Agnès, sa sœur et de Godefroid de Boneffe, son époux. à chacun, il légua 4 des 8 bonniers, à condition de laisser, sur 1 de ces bonniers pris également dans les 2 parts, 1/2 muid de blé héritable aux luminaire et pauvres de Merdorp. Après la mort de Godefroid et d'Agnès, Jean Douchet, demeurant à Noville-sur-Mehaigne et sa sœur Marie, leurs héritiers, ont relevé chacun 2 des 4 bonniers. Marie reconnaît avoir cédé sa part à Jean, lequel l'a vendu devant cette cour, à Gérard Brabant. Maire : Stoclet, fils d'Arnould de Forville, substitué à son père, maire et échevin ; échevins : Jossart delle Vauz, Jean de Jandrain, Gilles de Praelles, Henri Vaire, Jacquemart de Merdorp et Jacquemin delle Vauz. 15 mars 1423.

1 pièce

40

Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Gérard Brabant a acheté 4 bonniers de terre à Jean Douchet, cousin de Marie, fille d'Arnould de Forville. Il rend ces 4 bonniers à Marie, en tant que plus proche parente (" proime "), moyennant le remboursement de la somme d'or et d'argent payée par lui. À son tour, Marie transporte les 4 bonniers au profit de son père. Maire : Stoclet, fils d'Arnould de Forville, substitué à son père, maire et échevin ; échevins : Jossart delle Vauz, Jean de Jandrain, Gilles de Praelles, Henri Vaire,

Jacquemart de Merdorp et Jacquemin delle Vauz. 15 août 1423.

1 pièce

Non consultable

- 41 Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Arnould de Forville, en tant que " mambour " de son fils Jacques réclame des biens de la succession de feu Jean de Jandrain, provenant de feu Isabelle, sœur d'Arnould, épouse, de son vivant, de Jean. La cour estime qu'Ermegair, dernière épouse de Jean de Jandrain, doit rester en pleine possession de tous les biens qui en relèvent, provenant de feu son mari. Maire et échevin : Jean de Prelleez ; échevins : Jean Gautier, Anselet de le Fontaine, de Thisnes, Jean de Wastelawe, Georges le Charlier, de Wasseiges, Thonnart le Maréchal, de Wasseiges. 13 juin 1457.

1 pièce

Non consultable

- 42 Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Marguerite, fille de feu Jean de Praelle et épouse de feu Henrard Counard, et son fils Henri, relèvent de la cour, la première l'usufruit et le second la propriété de tous les héritages situés à Merdorp et alentour échus par succession à Marguerite, à la suite de la mort de ses père et mère. Marguerite et Henri rendent en " accense et lansage " héréditaires à Jean Amele, de Merdorp, les biens susnommés avec d'autres biens relevant d'autres cours, saufs tous droits dus à la cour. Jean Amele (et ses héritiers après lui) doit payer, chaque année, à Marguerite, puis Henri et ses descendants 8 muids d'épeautre (mesure de Namur) de rente héréditaire, à livrer sur un grenier à Leuze, à la Saint-André, ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante. En cas de non-paiement de cette redevance, Marguerite et Henri pourront rentrer en possession de leurs héritages par un seul adjour de quinzaine. Maire et échevin : Wauthier le Cerpentier ; échevins : Arnould de Forville, Jean de Wasselaire, de Wasseiges, Piérard, fils de Gilchonnet. 9 mars 1475.

1 pièce

Non consultable

- Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Gilles de Franqueneé reconnaît avoir vendu pour toujours une rente héréditaire de 6 muids d'épeautre, mesure de Namur, qu'il possédait sur tous les biens de feu Jean de Prayle, à Jean delle Motte, de Gobertange, chapelain de l'église Notre-Dame à Namur. Maire : Jean Abioulle ; échevins : Gilles de Forville, Jacques Paren, Lyna de Fonz, Andrian Amele, Jean Ottelé, Erneckin de Wansin, Henri de Boes. 23 février 1502.

1 pièce

- 43 Cour de Saint-Sauveur. Gilles Springnos, demeurant à Branchon, vend 3 journaux de terre situés à " Kocuamont ", relevant de la

cour, à Jean Abioulle. Maire et " masuir " : Jacques Paren ; " masuirs " : Anciaux Amele, prêtre, Gilles de Forville, Jean delle Hamende, Andrian Aniele, Antoine Badé. 3 décembre 1506.

1 pièce

Non consultable

44

Haute Cour de Merdorp. Jean Abioulle, mayer de la Cour, " remontre " que feu son père Jean avait, par testament, ordonné certains legs, au sujet desquels plusieurs gens de bien pourraient témoigner ; il demande à la Cour de les entendre et d'approuver la teneur des déclarations. Jeanne, veuve de Jean Abioulle (mère du " remontrant "), Anselet de le Fontaine, son " mambour ", Michaux Abioulle (frère du " remontrant "), Piroulle et Henri Lardeneau (ses beaux-frères), ne font aucune opposition à la requête. La Cour entend Denis de Sart, clerc, demeurant à Wasseiges, notaire public et apostolique, Anciaux Amele, curé de Merdorp, Henri Lardeneau et Jean delle Hamende qui jurent qu'ils furent présents, le 14 mars 1524, lorsque Jean Abioulle fit son testament. Par celui-ci, il laisse à son fils Jean, en accomplissement de ses convenances de mariage le " demaine, cherwage, .., chevaux, équipement, herse, charrue et pâtures " qu'il tient de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île à Liège, situés à Merdorp, en retenant sur le tout 50 florins " carolus ", à payer une fois; Jean junior doit labourer et semer les terres de son père durant toute sa vie. Jean Abioulle " senior " donne aussi, par legs de sa femme, à son fils Michaux, la maison, " tenure et pourprinse " (enclos) qu'il possède à Merdorp, appelée depuis longtemps la " teneur des povres de Mierdovoye ", pour en jouir après le décès de sa mère. Henri Lardeneau, de Wasseiges, mari de feu Julienne, fille de Jean Abioulle, reconnaît devoir à son beau-père 20 florins " carolus " que celui-ci a donnés à Gilson, fils d'Henri ; celui-ci promet de les donner à son enfant, à la fin du bail des terres et biens pour lesquels les 20 florins ont été dépensés. La cour approuve tout ce qui a été dit par les témoins. Henri des Bois, sous-mayer et échevin, établi par Jean Abioulle, souverain mayer ; échevins : Jean Coppin, Jacques de Forville, Raes Paren, Denis de Sart, François de Forville, Jean delle Hamende. 3 juin 1532.

1 pièce

Non consultable

45

Chapitre de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île à Liège. Le vice-doyen et le chapitre font savoir qu'ils ont délivré un sauf-conduit à Jean Abioulle " senior ", habitant à Merdorp au comté de Namur, pour venir au pays et dans la cité de Liège et y séjourner pour y rencontrer qui il voudra et y faire ce qu'il devra. Signé : Jacques Peelmans, notaire du chapitre. 31 août 1560.

1 pièce

Non consultable

-
- 46 Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Jean Abioulle et son épouse transportent au profit de Jean Abioulle le jeune, leur fils, leur maison et ses dépendances (" teneur et pourprise ") située aux " Straux " à Merdorp, une " ahaniere ", tous leurs biens meubles - chevaux, vaches, équipement (" harnas ") et tous autres bestiaux et ustensiles - tels qu'ils seront trouvés à leur mort. Les parents opèrent ce transport au profit de Jean, avant partage avec ses frères, pour services rendus; ils se réservent l'usufruit des biens mentionnés, leur vie durant. " Lieutenantmayer " et échevin : Nicolas Audry ; échevins : Michel Balza, Jacques Paren, Noël de Jardin et Jean le Jeune. 17 octobre 1565.
- 1 pièce
- Non consultable
- 47 Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Anne Paheau, épouse de Stas de Beury, transporte au profit de Guillaume Vannesse deux rentes héréditaires, l'une de 10 muids d'épeautre et l'autre de 12 setiers de blé, en vertu de la " commission " à elle donnée par son mari, moyennant la somme de 300 florins " carolus " de 20 patards par florin, monnaie de Namur. Mayer : Renard Ghérin; échevins : Nicolas Audry, Michel Balza, Jacques Paren, Noël de Jardin et Jean le Jeune. 20 novembre 1565.
- 1 pièce
- Non consultable
- 48 Haute Cour de Merdorp. J. de Beurieu atteste avoir cédé à son frère Philippe la maison nommée " la franche taverne ", située à Merdorp, avec l'enclos adjacent (" sa pourprinse et espauce "). Fait à Acosse, le 22 octobre 1641, de la main de J. de Beurieu. Philippe de Beurieu confesse avoir vendu à Nicolas Ruter la maison, jardin et " ahaniere de la franche taverne " avec ses autres bâtiments, moyennant 90 patacons. Passé en la maison de Renquin Ruter, à Merdorp, le 24 octobre 1641. Sur le côté, était écrit : aussi 2 verges de terre situées à Merdorp, au chemin du Soleil. Soussigné : Henri Mariage, Renquin Ruter, échevin et Philippe de Beurieu. Signé sous le repli : " del Saulx ", greffier. 22 et 24 octobre 1641.
- 1 pièce
- Non consultable
- 49 Haute Cour de Merdorp. Henri du Mollin, en vertu du pouvoir à lui conféré par Philippe de Beurieu, seigneur de Liefkensrode, Maffe, etc. par son frère Jacques, transporte, au profit de Nicolas Ruter, une maison-brasserie, la franchise de celle-ci et 2 verges de terre, moyennant 233 florins reçus par le seigneur de Maffe. Sont à charge de l'acquéreur 5 muids d'épeautre de rente dus au chapitre de Saint-Aubain à Namur et 7 1/2 sous " au Roy ", pour droit de " franchise " de la brasserie. Signé : " del Saulx, greffier ". Mayer : Melchior Chaveau ; échevins : Renquin Ruter et maître Jean del

Saulx. 20 février 1642.

1 pièce

Non consultable

50

Haute Cour de Merdorp. Gilles Philippa transporte au profit de Nicolas Ruter 1 bonnier et... [chiffre omis ; document resté vierge] verges de terre situés dans la campagne des Tombes, à Merdorp, moyennant 300 florins pour le bonnier et une somme calculée au prorata de ce prix, pour les verges. Signé : " del Saulx, greffier ". " Lieutenansmayer " : Renquin Ruter ; échevins: maître Jean del Saulx et Henri Chaveau. 3 août 1651.

1 pièce

Non consultable

51

Cours foncières de Saint-Sauveur et de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. Nicolas Mariage qui a acquis 13 verges grandes de terres ou environ, de Remy Pasquier, par transport émané des cours, le 18 avril 1652, transporte cette pièce au profit de Nicolas Ruter; il reçoit de lui 45 patacons et 7 florins 14 sous pour les droits du transport, 6 florins 14 sous pour l'intérêt des 45 patacons, 11 patacons pour l'amélioration de sa pièce de terre fumée et 1 1/2 setier de froment. Signé, sous le repli : " Jacques, greffier desdicts Cour ". Cour de Saint-Sauveur : mayer : Renquin Ruter ; échevins : Jean Chaveau et Jean Jacques. Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste : Renquin Ruter, échevin et, en ce cas, mayer ; échevins : Chaveau, Jacques et Lambert Sentront. 8 mai 1653.

1 pièce

Non consultable

52

Cours foncières de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île, de Saint-Sauveur et de Presles. " Realisation ", au profit de Gérard et Servais, enfants de Gérard de Hemptinne et d'Anne Ruter, d'un acte du 14 juin 1655 passé devant le notaire F. Paveau. Par cet acte, Marie Ruter, épouse de Gilles Mavoie, en raison des bons rapports qu'elle et son mari ont toujours entretenus avec Gérard de Hemptinne et Anne Ruter, son épouse, leurs beau-frère, sœur et belle-sœur, cède au profit de tous les enfants nés et à naître de Gérard et d'Anne, trois bonniers de terre situés à Merdorp et alentour ; ils pourront choisir, avant partage, 1 bonnier pris dans chaque sole (" saison "), avec la part d'" ahanier " qui appartient à Marie, à Merdorp. Les enfants pourront jouir de la donation immédiatement après le décès du dernier vivant de Marie et de Gilles. Si Anne était veuve et sans moyens pour survivre avec ses enfants, elle pourrait, pendant sa viduité, grever de charges et aliéner un des trois bonniers. Signé, sous le repli : " Jacques, greffier ". Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste et de Saint-Sauveur : mayer : Nicolas Mariage; échevins : Jean Jacques, Lambert Sentront et Paul Hubert. Cour de Presles : Nicolas Mariage, échevin et, en ce cas, mayer; Jean Jacques et Sentront,

échevins. 3 janvier 1656.

1 pièce

Non consultable

53

Cour foncières de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île, de Saint-Sauveur et de Presles. Réalisation d'un acte passé à Namur, devant le notaire Th. Bodart, le 22 mars 1656, par lequel Gilles Mavoie, résidant à Éghezée, transporte au profit de Pétronille Ruter tout droit qui lui appartient sur un bonnier et demi de terre légué par feu Marie Ruter, son épouse, au profit de Pétronille pour qu'elle en jouisse après son décès ; il lui transporte, de même, le droit qu'il a sur un autre demi-bonnier de terre, pareillement légué et décharge les biens énoncés de toute rente, moyennant une somme de 52 florins. Signé, sous le repli : .. " Jacques, greffier ". Nicolas Ruter, échevin et, en ce cas, mayer de la Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste. Nicolas Ruter, échevin et, en ce cas, mayer de la Cour de Saint-Sauveur. Nicolas Ruter, mayer de la Cour de Presles. Michel de Viemme, Lambert Sentront et Jean Jacques, échevins des trois Cours. 6 août 1657.

1 pièce

Non consultable

54

Haute Cour de Merdorp. " Realisation " d'un acte du 10 novembre 1660 passé à Namur devant le notaire G. Dupuis. Par cet acte, Gilles Philippart et Jeanne Mittegueld, son épouse, résidant à Saint-Germain, transportent une pièce de terre située à Merdorp, contenant vingt-deux verges et demie, au profit de Nicolas Ruter, moyennant la somme de 200 florins. En garantie de la transaction, les vendeurs " obligent " tous leurs biens meubles et immeubles ; en cas d'entraves à la libre jouissance des biens, Ruter pourra procéder à la " saisine " des biens immeubles et à la prompte appropriation des biens meubles de son choix. Signé, sous le repli : C. De Hasque, greffier. Henri Chaveau, mayer ; Sacré Jamart et Charles De Hasque, échevins. 18 novembre 1660.

1 pièce

Non consultable

55

Cour de Saint-Sauveur. Henri Chaveau, mayer de la haute cour de Merdorp reconnaît, au nom du baron de Kerckem, seigneur de Wijer, avoir reçu de Gérard de Hemptinne les deniers capitaux de 4 florins et échéances arriérées, pris hors de 10 florins de rente qu'il détient, affectés sur une " ahanniere " nommée " aux Stra ", provenant de Nicolas le Berger ; Hemptinne pourra jouir du bien à titre de remboursement. Signé, sous le repli : " G. Holloigne, greffier ". Mayer : Nicolas Mariage ; échevins : Nicolas Ruter et Lambert Sentront. 28 octobre 1661.

1 pièce

Non consultable

- 56 Cours foncières de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île et de Saint-Sauveur. Antoine Depret, jeune homme résidant à Namur, mineur d'âge, transporte, avec promesse de ratification quand il aura atteint sa majorité, au profit d'Anne Chaveau, veuve de Nicolas Ruter, 1 muid d'épeautre de rente foncière qu'il possède, affectée sur les biens ayant appartenu précédemment à Remy Pasquier et, présentement, à Anne ; ce muid à lui laissé par testament par feu Jacques Ladmiraunt, Depret le transporte, moyennant la somme de 64 florins. Signé, sous le repli : G. " Holloigne, greffier ". Nicolas Mariage, mayeur et Henri Chaveau ainsi que Guillaume Holloigne, échevins des deux cours. 19 août 1669. 1 pièce
- Non consultable
- 57 Cours foncières de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île et de Saint-Sauveur. " Realisation " d'un acte passé, le 19 novembre 1667, devant le notaire Henri Douffet, greffier de la cour d'Ahin, au couvent de Saint-Quirin à Huy. Par cet acte, Anne Chaveau, veuve de Nicolas Ruter, cède à sa fille Pétronille la part filiale qui lui revient sur une " .. maison .. preits, terres ", etc. situés à Merdorp et, généralement, sur tous ses biens. Avant de faire sa profession de foi, le lendemain, au couvent de Saint-Quirin, à Huy, Pétronille transporte par testament au profit de Nicolas Lohyer, mari de Marie Ruter, et de Marguerite Ruter, sa belle-sœur, la part qui lui est échue. Nicolas et Marguerite transportent, à leur tour, au profit du couvent, 100 florins de Brabant de rente assis sur tous leurs biens, échéant, chaque année, à partir de 1668, à la Saint-André, jusqu'à " redemption " toujours possible au denier 15, une moitié présentement et l'autre immédiatement après l'obit de Pétronille. À Pétronille, ils paieront annuellement, sa vie durant, 40 florins de Brabant à la même échéance que ci-dessus. En cas de non-paiement de la rente, les religieuses de Saint-Quirin pourront saisir les biens par un seul " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : " G. Holloigne, greffier ". Cours de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île et de Saint Sauveur : mayeur: Nicolas Mariage ; échevins : Lambert Sentront et Guillaume Collin. 13 novembre 1670. 1 pièce
- Non consultable
- 58 Haute Cour et Cours foncières. " Realisation " d'un acte du 26 janvier 1672 passé au couvent de Saint-Quirin à Huy, devant le notaire Remy de Tilff. Par cet acte, le couvent de Saint-Quirin consent au rachat de la moitié de 100 florins de Brabant de rente à lui transportés par Anne Chaveau, veuve de Nicolas Ruter, de Merdorp, le 19 novembre 1667, devant le notaire Henri Douffet et réalisé, le 13 novembre 1670, devant la Cour de Merdorp; ce rachat est effectué par Anne, pour laquelle sont présents Nicolas Lohyer,

son gendre, mari de Marie Ruter, et sa belle-sœur, Marguerite Ruter, pour un capital de 750 florins de Brabant et pour 50 florins de Brabant, pour l'intérêt de ceux-ci. Nicolas Mariage, mayeur des cours ; Lambert Sentront, Guillaume Collin, échevins ; Guillaume Hollogne, échevin-greffier. 10 juillet 1673.

1 pièce

Non consultable

59

Cours foncières de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île, de Saint-Sauveur et de Presles. " Realisation " d'un acte passé à Burdinne, devant le notaire G. Gillot, le 20 février 1680, par lequel Jacques de Hemptinne, " censier " à Merdorp, transporte au profit de Louis de Fumal, seigneur de Streel, une rente annuelle de 18 florins qui prendra cours ce jour-là et ainsi, d'an en an, jusqu'au remboursement qui pourra toujours se faire au denier 16 ; cette rente est payable à Burdinne, au jour dit. Elle est assise sur tous les biens de Jacques de Hemptinne et de son épouse. En cas de non-paiement de la rente, le seigneur de Streel pourra saisir les biens gagés par un seul " adjour de quinzaine " ou autrement, selon loi. Suit l'agrément de l'acte précédent par Catherine Chaveau, épouse de Jacques de Hemptinne, passée à Merdorp, le 29 février 1680 devant le même notaire que l'acte analysé ci-dessus. Signé : " G. Hollogne, greffier ". Guillaume Chaveau, échevin, et, en ce cas, mayeur de la Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île, ainsi que " lieutenantmayeur " des Cours de Saint-Sauveur et de Presles ; Guillaume Collin, Guillaume Hollogne, échevins. 7 mars 1680.

1 pièce

Non consultable

60

Haute Cour de Merdorp et Cour de Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île. " Realisation " d'un acte du 17 août 1680, passé à Namur devant le notaire A. Nève. Cet acte expose que Nicolas Périlleux, représentant ses enfants mineurs, Nicolas et Remy, Jean Saucin, en tant que mari de Catherine Périlleux, Thierry Périlleux, Denis Lardot, en tant que mari de Marie Périlleux, d'une part, Catherine Lohyer, veuve de Nicolas Mariage, tant en son nom qu'en celui de Jean, Damide, Jérôme et Dieudonné Mariage, ses enfants mineurs et Henri et Nicolas Mariage, ses enfants majeurs, d'autre part, sont en procès devant le Conseil provincial de Namur, les premiers prétendant avoir compte des biens à eux revenant de feu Jérôme Cochoul, en son vivant " alpher réformé " au service de l'empereur, desquels biens feu Nicolas Mariage, mari et père des seconds, avait été administrateur. Les parties se mettent d'accord sur la base suivante : d'après le compte de Nicolas présenté au procès, il reçut 480 florins 12 sous en 1666 (auxquels il convient d'ajouter l'intérêt légal jusqu'à la confection du compte) ; la seconde partie, mise en possession de cette somme, transporte, au profit de la première : 12 florins de rente affectés sur un bien à Branchon, 4 florins 10

sous de rente affectés sur un bien situé dans la même juridiction, 12 florins 10 sous de rente (voir transport réalisé devant la cour de Jauche et Mont-Jauche, le 29 janvier 1666) et enfin 1 bonnier de terre situé à Merdorp, chargé de 18 deniers de rente dus au chapitre d' Andenne, dont les arriérés jusqu'au jour de l'acte seront payés par la seconde partie; celle-ci paiera aussi les dépens engendrés en justice, la moitié dans un an, à la date de l'acte, l'autre moitié, un an plus tard. Signé, sous le repli : " G. Hollogne, greffier ". G. Chaveau, mayeur de la haute cour, en ce cas " lieutenantmayeur " de la Cour de Saint-Jean-1'Évangéliste-en-Île ; Arnould Jamart et Guillaume Holloigne, échevins des Cours. 24 octobre 1680.

1 pièce

Non consultable

61

Haute cour de Merdorp et cour foncière de Saint-Jean-1'Évangéliste-en-Île. " Realisation " d'un acte passé à Namur, le 11 avril 1681 devant le notaire J. Gillot. Par cet acte, Marguerite de Hemptinne, veuve d'Henri Chaveau, mayeur de Merdorp, se déclare redevable de 400 florins envers Charles Joseph Salmon et, ne disposant pas de l'argent nécessaire pour le rembourser, elle transporte à son profit une rente de 25 florins assise sur tous ses biens, payable, chaque année, le jour de l'acte, dans la ville de Namur, jusqu'au remboursement éventuel qui pourra toujours se faire au denier 16, en 4 fois égales. Pour assurance que les biens " obligés " sont valables, Jacques de Hemptinne, censier à Merdorp, " oblige " aussi tous ses biens pour qu'on y ait recours, en cas de non-paiement de la rente, autant qu'aux autres biens hypothéqués, par un seul " adjour de quinzaine " ou autrement, selon la loi. Signé, sous le repli : " G. Hollogne, greffier ". Guillaume Chaveau, mayeur de la Haute Cour et, en ce cas, mayeur de la Cour de Saint-Jean-1'Évangéliste-en-Île ; Arnould Jamart, Guillaume Hollogne, Guillaume Collin, échevins des cours. 21 avril 1681.

1 pièce

Non consultable

62

Haute Cour de Merdorp. " Realisation " d'un acte du 28 février 1698 passé à Namur, devant le notaire Ramquin. Par cet acte, Guillaume Hombrouck, de Ramillies, transporte au profit de Michel Modave, de Wasseiges, un demi-bonnier de terre arable situé à Merdorp, pour en jouir à tout jamais à titre d'achat, ainsi que la moitié de la récolte de ce champ pour cette année-là ; la vente s'effectue pour la somme de 80 florins (8 florins par verge grande). Signé sous le repli : " G. Holloigne, greffier ". Jacques de Hemptinne, mayeur ; Arnould Jamart, Pierre Simon et Guillaume Holloigne, échevins. 10 mars 1698.

1 pièce

Non consultable

-
- 63 Conseil provincial de Namur. François Francaux, âgé de 37 ans, natif de Merdorp, est établi, par le Conseil provincial de Namur, notaire du comté, à condition d'établir sa résidence à Merdorp ou dans le voisinage, de tenir un protocole des actes qu'il recevra et pourvu qu'après sa mort, sa veuve ou ses héritiers remettent les documents au greffe du Conseil. Signature, sur le repli, à gauche, d'un greffier du Conseil : Possony [?]. 9 février 1768. 1 pièce
- Non consultable
- Chapitre de la Collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île à Liège. Le chapitre de l'église collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste-en-Île à Liège confère à François Francaux un échevinage vacant à sa cour censale de Merdorp. Signé : J. M. Legotte, secrétaire du chapitre. 5 mars 1768. 1 pièce

II. ARCHIVES

A. COUR DE JUSTICE

1	1 - 3 ŒUVRES, PLAIDS ET (OU) PROCÉDURES. 1617-1666. 1617-1621.	1 volume
2	1648-1651.	1 volume
3	1661-1666.	1 volume
4	4 - 15 ŒUVRES DE LOI. 1513-1794. 1513-1680.	1 volume
5	1681-1700.	1 volume
6	1701-1713.	1 volume
7	1714-1719.	1 volume
8	1720-1729.	1 volume
9	1730-1739.	1 volume
10	1740-1759.	1 volume
11	1760-1765.	1 volume
12	1766-1770.	1 volume
13	1771-1779.	1 volume
14	1781-1788.	1 volume

		1 volume
15	1789-1794.	1 volume
16	Registre aux transports. 1731-1760.	1 volume
18	Plais et procédures relatifs à des biens. 1602-1699.	
19	Procédures criminelles. 1635-1699.	
20	20 - 21 PLAIDS ET PROCÉDURES. 1700-1795. 1700-1718.	
21	1720-1795.	
17	<i>B. COUR FONCIÈRE DITE DE PRESLES</i> Cens dus à la cour de " Praille ", qui se lèvent à Merdorp. 1571, 1604.	
22	<i>C. COMMUNAUTÉ</i> Documents relatifs à la communauté (notamment actes de location de la " commune de Grandmetz "). 1693-1794.	
23	Admissions à la bourgeoisie. 1721-1772.	
24	24 - 34 DOCUMENTS RELATIFS À LA FISCALITÉ, ESSENTIELLEMENT ASSIETTES ET COMTES DE TAILLES. 1671-1794. 1671-1693.	
25	1694-1700.	
26	1701-1709.	
27	1710-1719.	
28	1720-1729.	
29	1730-1739.	
30	1740-1749.	
31	1750-1759.	

32 1760-1768.

33 1769-1780.

34 1781-1794.

D. PAROISSE ET PAUVRES

35 Paroisse (essentiellement, location des biens de celle-ci) ; pauvres (notamment comptes). 1683-1781.